



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2022-2023

RM,JS/JCS,LW

P.V. ECEAT 30
P.V. TESS 34

**Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de
l'Aménagement du territoire**

Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 24 juillet 2023

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. **Avant-projet de loi relative aux établissements classés modifiant :**
 - 1° la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
 - 2° la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
 - 3° la loi modifiée du 26 novembre 2008 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive
 - 4° la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;
 - 5° la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;
 - 6° la loi du 27 août 2012 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone ;
 - 7° la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;
 - 8° la loi du 19 décembre 2014 relative aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;
 - 9° la loi du 28 avril 2017 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;
 - 10° le Code pénal.
 - Présentation de l'avant-projet de loi
 - Échange de vues
2. **Divers**

*

Présents : Mme Barbara Agostino, Mme Semiray Ahmedova, M. André Bauler, M. François Benoy, Mme Myriam Cecchetti, Mme Stéphanie Empain, M. Paul Galles, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Fred Keup, M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf, Mme Jessie Thill, M. Carlo Weber, membres de la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire

Mme Djuna Bernard, Mme Myriam Cecchetti, M. Frank Colabianchi, M. Mars Di Bartolomeo, M. Paul Galles, M. Aly Kaes, M. Dan Kersch, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Carlo Weber, membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Mme Joëlle Welfring, Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Georges Engel, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

Mme Nadine Welter, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

M. David Glod, M. Jean-Claude Mousel, Mme Marianne Mousel, M. Fabrice Pompignoli, du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Marco Boly, Directeur de l'Inspection du Travail et des Mines (ITM)

M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Félix Eischen, M. Gusty Graas, membres de la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire

M. Marc Goergen, observateur délégué

Mme Francine Closener, M. Jeff Engelen, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. François Benoy, Président de la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire

*

1. **Avant-projet de loi relative aux établissements classés modifiant :**
 - 1° la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
 - 2° la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
 - 3° la loi modifiée du 26 novembre 2008 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive
 - 4° la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;
 - 5° la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;
 - 6° la loi du 27 août 2012 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone ;
 - 7° la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;
 - 8° la loi du 19 décembre 2014 relative aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;
 - 9° la loi du 28 avril 2017 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;

10° le Code pénal.

- **Présentation de l'avant-projet de loi**
- **Échange de vues**

Monsieur François Benoy, Président de la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire, souhaite la bienvenue aux participants à la présente réunion et explique que l'objet en est une présentation d'une nouvelle loi « commodo ».

Madame Joëlle Welfring, Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, et Monsieur Georges Engel, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, présentent l'avant-projet de loi sous rubrique.

Une présentation « power-point » est montrée pour appuyer les explications livrées par les deux membres du Gouvernement.

De la présentation, il convient de retenir ce qui suit :

L'avant-projet de loi a comme objet de réformer l'actuelle loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, appelée loi « commodo ».

L'objet de la loi révisée est triple : réaliser la prévention et la réduction intégrées des pollutions en provenance des établissements ; assurer la sécurité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements, ainsi que la prévention-incendie y relative ; assurer la santé, l'hygiène, la salubrité et l'ergonomie par rapport aux salariés sur le lieu de travail.

La révision de la loi « commodo » fut un des éléments prévus par l'accord de coalition 2018-2023. Plusieurs ministères et administrations y ont contribué, notamment le ministère de la Digitalisation, le ministère du Travail, l'Inspection du travail et des mines, le ministère de l'Environnement et l'Administration de l'environnement.

La réglementation relative au fait que les entreprises polluent et peuvent constituer un danger remonte déjà au 19^{ème} siècle. Par étapes successives, la réglementation fut étendue et adaptée. Les autorités compétentes ont changé au cours de ce processus. La loi de 1999 prémentionnée prévoit le ministère du Travail et/ou le ministère de l'Environnement ainsi que les bourgmestres des communes de l'implantation d'une entreprise comme autorités compétentes.

Il faut noter que plus de 600 entreprises tombent sous cette législation. Elles se répartissent en classes suivant lesquelles sont déterminées les autorités compétentes.

La loi « commodo » de 1999 se caractérise par des procédures d'instruction multiples à délais variables. Les procédures s'effectuent encore pour la plupart sur papier, ce qui constitue en pratique une source d'erreurs. Les contenus des demandes sont souvent vagues du fait que les données à soumettre sont mal expliquées. Il apparaît que les délais sont difficiles à respecter. Les communes compétentes éprouvent souvent des difficultés pour mener à bout les procédures. Des retards aux différents niveaux se font jour.

La nouvelle loi « commodo » doit dès lors répondre à ces défis et ses auteurs se proposent de faire entrer les procédures au 21^{ème} siècle. Le texte législatif sera précisé, les incohérences seront éliminées. La digitalisation des procédures constitue un des

objectifs déclarés. Les décisions à prendre et les procédures doivent devenir plus simples et mieux compréhensibles.

Sont concernés le texte de loi ainsi que le règlement grand-ducal d'exécution y afférent qui contient la nomenclature et qui doit également faire l'objet d'adaptations et de simplifications continues.

En 2017 fut déjà introduit un formulaire électronique sur « guichet.lu ». Il s'agissait, selon les auteurs du projet de loi, d'un grand pas en avant, qu'il convient à présent de mettre à jour.

La révision de la loi « commodo » comprend un volet informatique et un volet juridique.

Le grand public aura la possibilité de s'informer sur les demandes d'autorisations en cours via le portail national des enquêtes publiques et « myguichet ». Il est prévu de rendre à l'avenir également possible la consultation des demandes de prolongation des autorisations.

Les grands principes de la loi « commodo » restent inchangés. Il faut d'abord requérir une autorisation avant de lancer une construction ou une installation. Les constructions et installations sont réparties en classes suivant leur impact plus ou moins important. Il y aura toujours des délais à respecter. L'enquête publique, qui sera menée, sera légèrement modifiée par rapport aux enquêtes qui se font aujourd'hui sur la base de la loi de 1999. Il sera désormais possible de donner des autorisations sans enquête publique si l'exploitation ne dépasse pas la durée de deux années. Les contrôles continueront à s'effectuer.

Concernant la digitalisation des procédures, il sera désormais possible d'introduire des demandes par la voie numérique. Le déroulement à 100% électronique de la procédure d'instruction deviendra possible. Il y aura un même outil pour toutes les démarches.

Le nouveau déroulement des procédures d'instruction contribue à une simplification administrative car il y aura désormais un seul point d'entrée et de sortie (le guichet) et un formulaire électronique qui sert pour toutes les démarches. De même, il n'y aura plus qu'un seul et même délai pour les diverses démarches. Les délais d'instruction seront uniformisés. L'avancement dans la procédure d'instruction sera automatisé. Les échanges postaux seront supprimés. Les informations à fournir seront indiquées plus clairement. La saisie manuelle des demandes sera supprimée. On aboutira à une extension des cas de renouvellement d'autorisation.

La transparence des informations sera améliorée, notamment par un accès permanent aux données.

Lorsqu'une autorisation est demandée pour une activité de recherche et développement et si les données disponibles font défaut en raison du caractère expérimental de l'établissement, une estimation des données environnementales peut désormais être suffisante.

Il y aura une priorisation des demandes en relation avec certaines technologies de décarbonisation et la construction de logements.

Ceci implique une augmentation des effectifs dans les administrations concernées.

Concernant les cessations d'activités, le projet prévoit des obligations directes de sécurisation tout comme l'option de ne pas émettre de décision relative à la cessation

d'activité. Une extension des cas de renouvellement est visée et il est prévu d'apporter des précisions en cas de refus. Ces aspects ont été élaborés de concert avec les associations représentatives du secteur industriel.

Le projet prévoit également des amendes administratives en cas de non-respect des mesures administratives.

L'élaboration du projet présenté aux membres de la commission parlementaire a mis du temps. De nombreux acteurs et parties prenantes ont été consultés en amont. Un délai de six mois est prévu dès la publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg avant la mise en vigueur du dispositif, ce qui permet aux acteurs de s'y conformer.

Les administrations et les communes devraient bénéficier de la révision de la loi « commodo » en ce que les demandes seront désormais alignées, ce qui permet une instruction efficace. D'éventuelles insécurités juridiques seront supprimées, notamment en ce qui concerne les délais de recours. Les procédures deviendront plus simples et plus claires. En particulier, les administrations communales bénéficient d'avantages nouveaux. Elles seront informées des demandes « commodo » concernant leur territoire. Les obligations d'affichage seront réduites et se limitent à une information sur le site informatique de la commune renvoyant au portail national des enquêtes publiques. Seront supprimés l'organisation, l'exécution et la facturation de l'enquête publique et le recueil des observations. Une transmission automatique immédiate des observations du public aux communes territorialement concernées sera assurée. L'avis communal sera facultatif lors de l'enquête publique.

L'avantage pour les citoyens réside en un accès facile et transparent des données relatives aux enquêtes.

Les demandeurs et exploitants bénéficieront désormais d'une digitalisation, d'une réduction des frais, d'un prolongement du délai pour fournir des informations supplémentaires, du suivi en ligne du statut de la procédure d'autorisation, d'informations précises quant à l'instruction, d'un guidage thématique à travers le formulaire de demande et de la suppression des insécurités juridiques relatives aux délais de recours puisque le délai de recours sera désormais le même pour tout intéressé.

Échange de vues

Suite à une question de Monsieur le Député François Benoy, Madame la Ministre de l'Environnement précise que l'avant-projet de loi qui vient d'être présenté aux députés a déjà passé le cap du Conseil de Gouvernement et que dès lors le projet de loi pourra être déposé dans les prochains jours à la Chambre des Députés.

Monsieur le Député Jean-Paul Schaaf demande s'il a été vérifié que l'accès au travers d'un portail digitalisé est une option acceptable pour chaque entreprise, même pour celles qui ne maîtrisent que d'une manière insuffisante les instruments informatiques. L'orateur demande si l'on a prévu des alternatives.

Monsieur le Député s'enquiert encore s'il est prévu de supprimer l'obligation d'affichage pour de menues installations peu problématiques, comme par exemple des ascenseurs dans des maisons privées.

Il demande ensuite de prévoir une administration unique compétente pour décider de normes à respecter au niveau communal au lieu d'en impliquer deux différentes comme c'est actuellement le cas.

Madame la Ministre de l'Environnement estime que les entreprises maîtrisent suffisamment les instruments digitalisés. Elle signale que le comité d'accompagnement « commodo » n'avait pas formulé d'objection à ce sujet. L'oratrice constate encore que bon nombre d'entreprises ont recours en matière de digitalisation à des consultants externes. Par ailleurs, les fédérations, tout comme les chambres professionnelles, offrent l'appui nécessaire. Madame la Ministre évoque encore une brève phase transitoire pendant laquelle il est possible d'utiliser le papier au lieu d'un accès digitalisé. Finalement, il sera toujours possible pour les entreprises de solliciter un appui auprès des administrations concernées.

Madame la Ministre tient ensuite à préciser de quelle sorte d'accès il convient de parler. L'accès pour entamer une procédure passe par « myguichet » tandis que le portail est une sorte d'interface entre l'administration et le public.

Monsieur le Ministre du Travail estime que les entreprises sont bien plus avancées dans l'application de l'outil informatique que ne le sont certaines administrations publiques.

Quant à la question soulevée relative à l'affichage pour les menues installations, Monsieur le Ministre du Travail se réfère à un règlement grand-ducal qui sera soumis au prochain Conseil de Gouvernement et qui prévoit justement d'alléger ce genre de procédure.

En ce qui concerne les compétences qui reviennent à plusieurs administrations pour fixer des normes, force est de constater que le projet qui vient d'être présenté n'apporte pas encore une solution au problème évoqué. Il faudra s'y attacher à l'avenir, estime l'orateur.

Madame la Députée Jessie Thill s'enquiert si les modes de publication futurs ont été déterminés en coordination avec le Syvicol.

Madame la Ministre de l'Environnement confirme que cela est bien le cas et elle ajoute qu'une adaptation de la nomenclature prévue au niveau réglementaire se fait en permanence afin d'avancer vers des procédures de plus en plus simplifiées. Si une telle simplification réglementaire n'est pas possible, l'on tâche à trouver des solutions individualisées.

Une fonctionnaire de l'Administration de l'environnement ajoute un élément d'explication. Elle précise que les administrations communales reçoivent via le portail l'information qu'il y a une demande lancée dans la commune respective. Il ne leur est pas interdit d'afficher en plus cette information au « raider », mais toutes les informations sont désormais disponibles au niveau du portail. Les administrations communales revêtent dès lors le rôle de relais d'information, pense l'oratrice.

Monsieur le Député Gilles Roth demande de quelle manière sont désormais déterminés les délais de recours. Jusqu'à présent, un délai de recours commençait à courir dès l'affichage au « raider ».

L'orateur demande encore ce qu'il en est de la transparence de l'information du moment que pas tous les citoyens ont un accès à des outils informatiques.

Madame la Ministre Joëlle Welfring répond que les délais de recours jouent dès la publication au portail et que les administrations sont tenues à recourir plus systématiquement à des applications digitalisées. Par ailleurs, l'oratrice estime qu'il existe de nombreuses aides offertes par les communes et d'autres administrations au bénéfice des personnes ne disposant pas d'un accès facile à des données digitalisées.

Monsieur le Député Gilles Roth pense toutefois qu'il y a une discrédance entre différents dispositifs légaux. Notamment, la législation relative aux plans d'aménagement particuliers (PAP) continue à prescrire un affichage au « raider ».

Madame la Ministre de l'Environnement en est consciente, mais elle souligne que la volonté des auteurs de l'avant-projet de loi qui vient d'être présenté était de démarrer les choses et de faire un premier pas vers une réglementation plus cohérente qu'elle ne l'est à présent. L'oratrice confirme qu'il y a une nécessité de revenir vers d'autres législations et de les adapter en conséquence.

Monsieur le Ministre du Travail confirme cette approche. Il estime que si l'on avait attendu que tout soit conforme et cohérent, on n'aurait pas eu la possibilité d'avancer.

2. Divers

Aucun élément n'est évoqué sous la rubrique « divers ».

Luxembourg, le 1^{er} août 2023

Procès-verbal approuvé et certifié exact